

CHARTRE DES PRINCIPES ESSENTIELS
DE L'AVOCAT EUROPÉEN
ET
CODE DE DÉONTOLOGIE
DES AVOCATS EUROPÉENS

“Dans une société fondée sur le respect de la justice, l’avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l’exécution fidèle d’un mandat dans le cadre de la loi. L’avocat doit veiller au respect de l’État de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l’avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d’être son conseil. Le respect de la mission de l’avocat est une condition essentielle à l’État de droit et à une société démocratique.”

- Code de déontologie des avocats européens du CCBE, article 1.1

Il existe des principes essentiels qui, même exprimés de manière légèrement différente dans les différents systèmes juridiques, sont communs à tous les avocats européens. Ces principes essentiels fondent divers codes nationaux et internationaux qui régissent la déontologie de l’avocat. Les avocats européens sont soumis à ces principes qui sont essentiels à la bonne administration de la justice, à l’accès à la justice et au droit à un procès équitable comme l’exige la Convention européenne des droits de l’homme. Dans l’intérêt général, les barreaux, les cours et tribunaux, les législateurs, les gouvernements et les organisations internationales doivent faire respecter et protéger ces principes essentiels.

Les principes essentiels de l’avocat sont notamment :

- (a) l’indépendance et la liberté d’assurer la défense de son client ;
- (b) le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge ;
- (c) la prévention des conflits d’intérêts que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même ;
- (d) la dignité, l’honneur et la probité ;
- (e) la loyauté à l’égard de son client ;
- (f) la délicatesse en matière d’honoraires ;
- (g) la compétence professionnelle ;
- (h) le respect de la confraternité ;
- (i) le respect de l’État de droit et la contribution à une bonne administration de la justice ;
- (j) l’autorégulation de sa profession.